

Jean-Claude *LALOUBÈRE*

24, Impasse Roquépine
33.114 Le BARP

REFERENCE : ENQUETE PUBLIQUE
Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat (PLUi-H)

ENQUÊTE PUBLIQUE du 19 Février 2024 au 20 Mars 2024

OBSERVATIONS de Jean-Claude LALOUBÈRE

PLAN

- A. Je ferai état de la démocratie adoptée
- B. L'aire d'Accueil des Gens du Voyage à Le BARP

Documents communiqués

J'aurais à cette occasion communiqué au dossier :

- **1 document** (74 pages imprimé Recto/Verso)
Intitulé "12 preuves qu'il n'y a plus rien de légal dans la République"
Auteur : Philippe Fortabat Labatut – Avocat/Docteur en droit
- **1 analyse de la Constitution de 1958** (3 pages et 2 schémas)
Auteur : Jean-Claude LALOUBÈRE
- **1 décision** du Tribunal Administratif de BORDEAUX N° 1202251 du 20 novembre 2014.
Relative à l'Aire d'accueil des Gens du Voyage (AGV) située au lieu-dit "Tournebride" à Le BARP annulant la délibération du 21 mai 2012 par laquelle le Conseil Municipal de Le BARP a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune qui avait pour but de déclasser un espace boisé et de créer une zone Uv destinée à l'implantation d'une AGV
(5 pages)

Les 2 premiers documents ont été remis au Commissaire enquêteur Joël Gillon le 06 mars 2024 le troisième inséré le 19 mars 2024 dans le registre d'enquête publique disponible à Le Barp.

Une annotation de remise a été rédigée à chaque fois.

A. Sur la démocratie

Je suis administré par la commune de Le BARP.

Généralités

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre (CDCVE) est l'entité qui a reçu la "compétence" afin de mener les travaux ayant amenés à ces documents soumis à l'enquête publique (Cf dossiers "PRESENTATION")

Cette entité est composée de membres, personnes se prétendant élues, mais issues de divers horizons :

Il y a ceux issus des communes de :

- SALLES
- LUGOS
- SAINT MAGNE
- BELIN-BELIET
- Le BARP

Elle est considérée tout au long des dossiers "PRESENTATION" comme une collectivité possédant un territoire.

Or, la constitution en son article 72 indique :

"Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi."

et l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen indique :

"La Loi est l'expression de la volonté générale"

aussi l'article 3 de la constitution indique :

*"La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants
ET par la voie du référendum.*

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice."

L'arrêté du 11 décembre 2002 de M le préfet autorise la création du groupement CDCVE. Ce dit arrêté fait référence à un arrêté préfectoral du 19 juillet 2002, ce dernier fixe un périmètre. **La notion de territoire n'existe pas.**

Loin de moi de constituer un dossier juridique qui serait alors fastidieux à ce niveau, il ressort toutefois que la CDCVE, qui n'est pas une collectivité mais un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui n'a aucune emprise sur les communes et a été créé à d'autres fins.

Cet établissement ne peut se prévaloir de cette notion de territoire.

Encore faut-il soulever le fait qu'un élu ne peut se désigner représentant des administrés d'une commune.

Il s'agit pour un Conseil Municipal composé d'élus, d'administrer librement et de faire approuver par référendum les projets proposés commune par commune.

Encore faut-il préciser que ces membres se sont auto-désignés lors des élections municipales respectives, organisées listes par listes et communes par communes.
En fait, il ne s'agit que d'élus qui s'élisent eux-mêmes et ne représentent qu'eux-mêmes.

Il n'y a donc pas à désigner ces personnes comme représentatives de chaque commune.

Je précise ici que je me suis exprimé ainsi lors d'une réunion publique le 12 décembre 2022.
Il ne m'a pas été fait réponse.

Cette réunion publique a été organisée par la commune de Le BARP lors d'une présentation effectuée par le cabinet CITADIA.

Je n'ai pu en trouver trace, ni dans un compte-rendu ou encore dans une vidéo.

Enfin, le document de Philippe Fortabat Labatut tire les leçons d'une République usurpatrice.
Il est dans ce sens à noter :

- La délibération n° 2015/12/02 fixant les modalités de collaboration entre les communes et la CDCVE :

https://www.registre-valdeleyre.fr/wp-content/uploads/2024/01/DELIB_MODALITE_COLLABORATION.pdf

dans laquelle est évoquée une conférence intercommunale des maires en date du 17/12/2015.

- La délibération n° 2015/12/03 fixant les modalités de concertation :

https://www.registre-valdeleyre.fr/wp-content/uploads/2024/01/DELIB_PRESCRIPTION_PLUi-H.pdf

dans laquelle il est démontré que sont fixés la prescription du PLUi-H et ses objectifs par les seuls membres qui y sont cités et non par la population à qui il est tenté de les leur imposer.

Certes, il est indiqué que le public peut tout au long de la procédure faire des remarques, mais que peuvent-elles être si les objectifs sont déjà fixés ?

Je note aussi que la conférence intercommunale des maires s'est déroulée le même jour de ces réunions dont les membres étaient déjà convoqués bien avant cette conférence.

Cela ne paraît pas sérieux et il ressort de l'empressement ou du calcul.

Conclusion :

L'ensemble de ces remarques fait que la démocratie n'a pas été respectée

B. L'aire d'Accueil des Gens du Voyage à Le BARP

La commune de Le Barp, par délibération du 21 mai 2012 de son Conseil Municipal, a approuvé le plan local d'urbanisme révisé en vue de déclasser un espace boisé et de créer une zone Uv destinée à l'implantation d'une aire d'Accueil des Gens du Voyage.

Je m'étais investi à cette occasion et ai obtenu du tribunal administratif de BORDEAUX (TA de BORDEAUX) l'annulation de la délibération susvisée.

La décision, n° 1202251 dont la lecture a été prononcée le 20 novembre 2014, fait ressortir :

- que, sollicitée par lui (le tribunal) sur la production de documents, la Commune de Le BARP n'a pas daigné répondre

- que le lieu d'implantation de l'aire d'accueil est très isolé

- que la Commune de Le BARP n'apporte pas la preuve que le terrain serait desservi par les réseaux publics (assainissement, transport en commun nécessaire à la scolarisation des enfants de cette communauté, par exemple)

- que la commune de Le BARP n'établit pas qu'il n'existerait pas d'autre site sur son territoire susceptible de recevoir l'aire d'accueil dans de meilleures conditions

- que la commune de Le BARP n'établit pas qu'un changement de projet serait intervenu pouvant justifier le déclassement de l'EBC

- que ce terrain est lui-même dans un environnement boisé, à moins de 100 m de la route D1010

- que l'occupation sans autorisation de ce site par les GDV ne peut justifier le déclassement

Il s'ensuit que la délibération du 21 mai 2012 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Le BARP a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le TA de BORDEAUX a par ces motifs annulé la délibération du 21 mai 2012.

Le document papier remis au registre d'enquête publique est surligné de façon à pouvoir lire les passages utiles à la compréhension.

Je prévois de transmettre cette contribution par voie électronique.

Je suis à l'écoute, l'examen de toute remarque et/ou demande de précision.

Fait à Le BARP le 20 mars 2024

Jean-Claude LALOUBÈRE

